

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE PLAISANCE-DU-TOUCH



Enquête publique préalable à l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
du vendredi 21 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Décision n°E19000092/31 du 23 mai 2019 du tribunal administratif de Toulouse
Arrêté municipal n°19/172 du 28 mai 2019 organisant l'enquête publique

Août 2019

Le présent document "conclusions et avis motivé" et le "rapport" sont complémentaires et indissociables.

SOMMAIRE

1 RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
1.3 Le dossier d'enquête.....	5
1.4 La contribution publique.....	5
1.5 Dispense d'évaluation environnementale.....	6
2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	6
2.1 Avis du commissaire enquêteur (avantages et inconvénients).....	6
2.1.1 Cohérence avec les règles nationales	6
2.1.2 Cohérence avec les documents de planification.....	7
2.1.3 Impact environnemental	8
2.1.4 Contenu du projet	8
2.1.5 Observations du public	9
2.2 Conclusions.....	10

1 RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plaisance-du-Touch prescrite par arrêté municipal n°19/172 du 28 mai 2019.

La présente enquête concerne le seul zonage d'assainissement des eaux pluviales mais ce dernier a été conçu en application du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales élaboré par la commune après des études et des travaux destinés à résoudre ou résorber les désordres engendrés sur son territoire par les eaux pluviales.

Le territoire se compose de 2 plateaux l'un au Nord-Ouest (altitude entre 190 et 200 m NGF), l'autre à l'extrémité Nord (la Ménude, altitude entre 185 et 190 m NGF) et de la plaine du Touch sur sa majeure partie (altitude entre 167 et 174 m NGF). Dans le secteur des coteaux qui marque une rupture de pente entre les zones de plateaux et la plaine du Touch, où les pentes dépassent les 20%, les vitesses de ruissellement par temps de pluie peuvent être importantes. De ce fait, un large secteur, principalement urbain, situé entre le pied de ces coteaux et le lit du Touch est particulièrement sensible au risque d'inondabilité par ruissellement pluvieux.

Le système d'assainissement des eaux pluviales est composé de réseaux pluviaux enterrés et à ciels ouverts ainsi que d'ouvrages de rétention des eaux de pluie couvrant la quasi-totalité de son territoire.

Afin de pallier les désordres identifiés et d'anticiper son développement, la commune a décidé en 2016 d'établir sur son territoire un Schéma Directeur des Eaux Pluviales et de réaliser, comme le stipule les alinéas 3 et 4 de l'article L2224-10 du CGCT « volet eaux pluviales », des zonages d'assainissement.

Les études préalables ayant démontré l'influence majeure des ruissellements sur les débordements des réseaux, augmentant de fait le risque « inondation », la commune a étudié, dans le respect des objectifs environnementaux :

- les solutions techniques permettant de pallier les dysfonctionnements existants ;
- les règles de gestion des eaux pluviales à prévoir compte tenu des possibilités d'imperméabilisation des sols, en application du document d'urbanisme.

De ces études, le schéma directeur des eaux pluviales a défini les stratégies à mettre en place en termes de gestion des eaux pluviales pour les bassins versants considérés selon les 3 définitions ci-dessous :

- un programme de travaux hiérarchisé et échelonné dans le temps (échéance 2030) basé sur une logique fonctionnelle des aménagements et une approche « coût/bénéfice » pour un montant total de plus de 10 millions d'euros.
- un programme d'actions curatives sur le réseau existant (inspections caméras, hydrocurages et découpage de racines dans les canalisations obstruées) d'un montant de 90 k€, aujourd'hui réalisé ;
- un programme d'actions préventives pour assurer la pérennité du bon fonctionnement des réseaux (planification des interventions, contrôles, vérifications visuelles, entretien..).

Les actions proposées visent à prévenir les phénomènes d'inondation tout en assurant la préservation du milieu naturel récepteur, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, avec notamment :

- la création de nouveaux exutoires permettant de désengorger les réseaux pluviaux et ainsi limiter les débordements (et donc les risques de pollution par ruissellement direct des eaux vers le milieu récepteur) ;
- la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant de tamponner les débits rejetés vers le milieu naturel ;
- le renforcement de réseaux afin de sécuriser la collecte des eaux pluviales.

Compte tenu d'une urbanisation dense dans sa partie centrale le long du Touch et du Merdagnon et des capacités d'infiltration faibles de par la composition géologique de ses sols d'où des ruissellements importants, la commune a décidé de mettre en place un **zonage d'assainissement des eaux pluviales** qui fixe les règles de gestion sur les différentes zones identifiées, à savoir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Ces règles de gestion à la source des ruissellements s'appliqueront aux zones urbanisées et à urbaniser, l'objectif étant d'aboutir à un zonage cohérent à l'échelle des principales unités hydrographiques concernées. Les paramètres majeurs des données à respecter sont :

- dimensionnement des réseaux et ouvrages pour une période de retour de 30 ans en rive gauche du Touch afin de conserver une cohérence avec les aménagements proposés sur le Centre-ville et au vu de la sensibilité du Merdagnon et une période de retour de 20 ans en rive droite du Touch qui présente une sensibilité moindre ;
- débit de fuite de 3 l/s/ha (avec à minima 3 l/s pour toute surface collectée inférieure à un hectare) avec ouvrage de régulation de diamètre minimum 50mm ;
- volume de stockage minimal de 400 M³/Ha imperméabilisé.

Au vu du contexte de la commune (sols peu perméables), cette gestion à la parcelle s'avère complexe. La commune a donc souhaité imposer ces règles de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire uniquement pour les projets générant une surfaces imperméabilisée de plus de 500 m² (dans le cas d'extension/modification de l'existant, prise en compte de la surface imperméabilisée existante si son extension est supérieure à 50 %).

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Suite à l'ordonnance me désignant pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plaisance-du-Touch, j'ai pris contact avec les services de la commune le vendredi 24 mai 2019 afin d'informer monsieur le maire de ma disponibilité pour le rencontrer et obtenir un exemplaire du dossier mis à l'enquête. Un exemplaire numérique du dossier de plan local d'urbanisme m'a été adressé dans la foulée.

J'ai été reçu en mairie le mardi 28 mai 2019. Il m'a été présenté le contexte communal, les objectifs du schéma directeur d'assainissement pluvial et du zonage pluvial, les aspects techniques du dossier. Nous avons échangé sur les modalités d'organisation de l'enquête publique (détermination des dates de départ et de fin, dates et durée des permanences, nature des registres, publicités...). Un exemplaire papier du dossier m'a été remis. La visite dans la foulée du territoire communal m'a permis d'appréhender concrètement les situations à enjeu.

Les mesures de publicité réglementaires ont été respectées.

L'enquête a eu lieu du vendredi 21 juin 2019 9h au lundi 8 juillet 2019 17h. J'ai tenu 3 permanences d'une demi-journée.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. L'accueil à la Mairie de Plaisance-du-Touch a été de qualité avec mise à disposition du public d'un poste informatique pour consultation en complément du dossier papier. J'ai disposé pour chaque permanence d'une salle de réunion indépendante.

Le public a pu accéder sans problème au dossier d'enquête publique et exposer ses requêtes ou observations sur le registre papier au secrétariat de mairie ou les adresser par courrier postal à la mairie, par courrier numérique à l'adresse : urbanisme@plaisancedutouch.fr.

En conclusion, j'estime que les conditions dans lesquelles l'enquête s'est déroulée me permettent d'attester sa validité.

Les observations formulées, les réponses apportées par la commune et mon analyse figurent au rapport d'enquête au chapitre 3 pour le dossier de zonage de l'assainissement pluvial, au chapitre 4 pour la contribution publique et au chapitre 5 pour la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'autorité Environnementale Occitanie. Chacun trouvera dans le rapport une analyse exhaustive de ses dépositions.

1.3 Dossier d'enquête

Le dossier est principalement composé d'une note de présentation non technique du dossier d'enquête publique et d'un rapport « dossier d'enquête publique » reprenant sur le fond les éléments du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Lors de l'examen du dossier, j'ai relevé quelques insuffisances que j'ai communiqué lors de la réunion préalable de préparation de l'enquête :

- pièces administratives amont (arrêté, délibérations) ;
- éléments de concertation ou d'information (journaux communaux, réunion publique....) ;
- pas de références aux documents supra-communaux de gestion de l'eau éventuels type SDAGE, SAGE, contrat de rivière... voire SCOT
- règles de gestion des eaux pluviales (page60) : mérite une « vulgarisation » ou un glossaire pour le public (débit de fuite, période de retour,...).

Le maître d'ouvrage a pris en compte ces remarques et un rapport « Dossier d'enquête publique du zonage des eaux pluviales de la commune de Plaisance-du-Touch » complété sur les deux derniers points m'a été communiqué avant le début de l'enquête pour mon information.

Enfin le document de présentation projeté lors de la réunion publique a été ajouté au dossier d'enquête avant son ouverture.

En conclusion, je considère que le dossier présenté à l'enquête est de bonne qualité et présente bien l'ensemble des composantes techniques, prescriptives et cartographiques du projet.

1.4 Contribution publique

Une dizaine de personnes s'est déplacée lors des 3 permanences tenues en mairie. Certaines sont venues se renseigner sur le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales, d'autres ayant pris connaissance du dossier soit en mairie soit après téléchargement sur le site internet de la commune, sont venues approfondir le sujet avant de déposer leur observation ou requête.

Pour chaque personne reçue, nous avons localisé la propriété et repéré la zone concernée. Leur venue était pour la plupart motivée par les inondations subies ou craintes, parfois depuis longtemps, les dysfonctionnements constatés sur le terrain, les solutions envisagées dans le schéma et la programmation des travaux. Le zonage d'assainissement et les règles de gestion des eaux pluviales associées n'ont jamais été un élément motivant leur présence même si chacun reconnaît le bien fondé de prescriptions en la matière.

Lors des permanences, aucune personne n'a consigné de requête ou observation sur le registre d'enquête, certaines préférant mûrir leur réflexion avant un dépôt ultérieur.

Le bilan quantitatif est le suivant :

- Aucune contribution n'a été écrite sur le registre d'enquête papier ;
- Une lettre a été enregistrée en mairie, confirmée par courriel et jointe au registre d'enquête ;
- Cinq contributions ont été adressées au commissaire enquêteur et annexées au registre papier ;
- Aucune association ne s'est manifestée.

La plupart des contributions du public ne portent pas sur le zonage des eaux pluviales et les règles de gestions qualitative et quantitative associées, objet de l'enquête, mais à l'exception des requêtes formulées par Mme Cerovecki, conseillère municipale et M Verret / Mme Pons, sont relatives au chapitre « programme de travaux retenu » et délais de réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Chaque auteur des requêtes ou observations transcrites pourra retrouver au procès-verbal de synthèse ses propres observations puis au chapitre 4 de mon rapport, leur transcription, les réponses, si demandées, données par le maître d'ouvrage et mon avis.

Si le sujet zonage d'assainissement des eaux pluviales demeure abstrait pour le public, il constitue néanmoins un élément majeur en terme d'urbanisation. Aussi je regrette la faible mobilisation du public et ce malgré les mesures

de publicité réglementaires et complémentaires mises en place et censées encourager la population à s'informer pour éventuellement déposer des observations.

1.5 Dispense d'évaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable Occitanie au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, a conclu que le projet de zonage pluvial limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée et a décidé le 19 avril 2019 qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

2.1 Avis du commissaire enquêteur (avantages et inconvénients)

2.1.1 Cohérence avec les règles nationales

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour l'essentiel par le code civil (dans ses articles 640, 641 et 681) qui fixe les droits et les devoirs des propriétaires fonciers en matière de gestion des eaux pluviales et instaure le principe de la solidarité amont / aval en matière d'écoulement des eaux.

Elle est précisée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule dans son article L2224-10, alinéas 3 et 4, que les communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) délimitent après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le code de l'urbanisme dans son article L151-24 fait intégrer dans les PLU les zones visées à l'article L2224-10 du CGCT concernant l'assainissement des eaux pluviales.

Enfin le code de l'environnement précise les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (dans ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27) ainsi que les conditions de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (dans ses articles L122-4 et L122-5, R122-17 et R122-18). *

La composition du dossier d'enquête est conforme aux textes en vigueur.

2.1.2 Cohérence avec les documents de planification

Le schéma directeur et le zonage d'assainissement des eaux pluviales d'assainissement sont encadrés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne.

Le Sdage Adour-Garonne contient des dispositions spécifiques à la gestion des eaux pluviales notamment :

- Orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE »:
 - A35 « Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols » ;
 - A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie » ;
- Orientation B « Réduire les pollutions » :
 - B1 « Définir d'ici 2021, les flux admissibles » ;
 - B2 « Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale » ;

Orientation D « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques » :

- D48 « Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique » ;
- D49 « Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants » ;
- D50 « Adapter les projets d'aménagement » ;
- D51 « Adapter les dispositifs aux enjeux ».

Le choix de la commune de définir des règles de gestion des eaux pluviales (limitation des débits de rejet, recours aux techniques alternatives ou infiltration dans les zones favorables, uniformisation des prescriptions suivant le type d'opération) montre sa volonté de satisfaire ses orientations.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Vallée de la Garonne en cours d'élaboration définit comme enjeu majeur identifié en lien avec la problématique pluviale le risque inondation. La ville de Plaisance-du-Touch est particulièrement concernée du fait de sa traversée par le Touch et le Merdagnon. La réalisation d'un zonage pluvial avec ses règles spécifiques de maîtrise et régulation des écoulements pluviaux répond à cet enjeu.

De la même manière, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine contient des dispositions spécifiques à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales notamment dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

- Prescription P22 : « Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours à des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales..... »
- Recommandation R23 : « L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est encouragée dans les secteurs géologiquement aptes afin de favoriser la recharge des nappes souterraines et réduire voire éviter le recours aux réseaux canalisés. Des techniques alternatives (chaussées drainantes, parkings perméables, noues paysagères...), intégrées et/ou innovantes sont alors privilégiées. »
- Recommandation R24 : « Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent des schémas directeurs d'assainissement pluvial mis à jour, prenant en compte le bassin versant de référence. L'échelle intercommunale de ces schémas permettra d'optimiser la gestion des eaux pluviales, en cohérence avec le développement de l'urbanisation ».

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est donc totalement cohérent avec les différents documents de cadrage : SDAGE, SAGE et SCOT. La commune disposera donc avec ce projet de la totalité de « l'arsenal » permettant une gestion cohérente des eaux pluviales et apportant une réponse aux attentes de la population en matière de réduction des inondations.

2.1.3 Impact environnemental

Dans ses considérants, la MRAE expose clairement les motifs qui l'ont conduit à décider que le projet soumis à enquête publique n'était pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale. Je partage cet avis dans la mesure où les principaux objectifs retenus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, support du projet de zonage, visent à améliorer la gestion des eaux pluviales grâce à la mise en place de techniques alternatives favorisant la gestion des eaux de ruissellement à la source. Sur ce plan le projet est particulièrement vertueux et constitue une véritable avancée environnementale.

Les préconisations en matière de réduction de l'imperméabilisation des sols et de seuils de rejet sur les réseaux pluviaux, conjugués à des travaux d'amélioration et de résorption des dysfonctionnements, tels que prévus dans le schéma directeur, permettront de limiter le ruissellement et auront un effet bénéfique sur l'environnement.

Je considère donc que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ne présente pas de risque significatif pour l'environnement du territoire. En proposant des prescriptions pertinentes en matière de gestion des eaux pluviales, ce projet est bénéfique à l'environnement général du territoire.

2.1.4 Contenu du projet

Les objectifs du projet visant à proposer une gestion des eaux pluviales adaptée et durable au territoire sont conformes aux exigences réglementaires issues de la loi sur l'eau de 1992. Le zonage proposé met également en œuvre les dispositions du CGCT (article L2224-10) et s'inscrit en cohérence et en continuité avec les plans, programmes et schémas en vigueur sur le territoire de Plaisance-du-Touch.

La procédure ne prévoyant pas la consultation, pendant la durée de l'élaboration et avant l'ouverture de l'enquête, des habitants, des associations locales et autres personnes concernées comme cela est le cas par exemple pour l'élaboration d'un PLU, la commune s'est toutefois engagée, à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui a servi de support au zonage, dans une large concertation au travers du groupe de travail « démocratie participative » sur le thème de la prévention du risque inondation.

Le projet soumis à l'enquête a été construit sur une analyse de l'existant et en particulier sur un recensement des dysfonctionnements générateurs de désordres hydrauliques présents sur le territoire.

Le projet de zonage pluvial, définit des prescriptions claires qui constituent une rupture avec les pratiques actuelles. Responsabiliser les propriétaires vis à vis de la gestion de leurs eaux, privilégier la gestion des eaux pluviales à la source, préserver la qualité des eaux superficielles en limitant les rejets des eaux pluviales au réseau d'assainissement constituent les principaux axes de ces prescriptions. Ces dernières sont explicites et permettront une maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales et ce de manière durable.

Toutefois le dossier n'aborde que sommairement la gestion des urbanisations futures. La définition de prescriptions spécifiques sur les zones d'urbanisations connues (zones AU au PLU) est évoqué :

- les exutoires à privilégier,
- débits de fuite autorisés aux exutoires,
- prescriptions complémentaires éventuelles relatives à la gestion des eaux pluviales (position des ouvrages, contraintes, ...),
- ouvrages éventuellement nécessaires à l'extérieur de la zone pour la desservir.

De même, le projet ne mentionne aucune action de sensibilisation et d'information des futurs aménageurs et porteurs de projet notamment sur les problématiques du ruissellement ainsi que sur les prescriptions et techniques alternatives préconisées. Ce point est majeur à mes yeux pour assurer une meilleure appropriation du projet.

Je considère que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré en cohérence avec les objectifs réglementaires en matière d'eaux pluviales. Les prescriptions et recommandations qu'il développe doivent permettre une gestion améliorée et durable des eaux pluviales, la réduction des risques d'inondation et de pollution physico-chimique.

Toutefois je recommande au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à la définition des prescriptions sur les zones d'urbanisation futures AU lors de la transcription du zonage dans le PLU et de définir plus précisément (moyens, calendrier) sa stratégie en matière d'information et de communication en la matière vers les aménageurs et le grand public.

2.1.5 Observations du public

La plupart des particuliers qui se sont exprimés se sont servis de l'enquête comme une occasion de faire état, parfois documents à l'appui, des dysfonctionnements de toute nature relatifs à la gestion des eaux pluviales, notamment des inondations dont ils étaient victimes et de leurs causes : densification et artificialisation des sols, dénonciation du sous-dimensionnement des équipements, de leur absence d'entretien, urgence de travaux à réaliser.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage s'engage à examiner les observations ou requêtes du public relatives aux désordres actuels évoqués et à proposer des aménagements ponctuels dans l'attente des travaux programmés au schéma directeur.

Concernant la requête de Monsieur Verret et Madame Pons, j'invite le maître d'ouvrage :

- à corriger le paragraphe du chapitre 3.3.5 Risque inondation : « *Les enjeux liés aux inondations dues à l'Ousseau sont moindres : sur la commune de Plaisance-du-Touch, seuls des territoires agricoles seraient touchés par des crues de l'Ousseau* » compte-tenu de la présence d'une zone constructible ;
- à informer les requérants de la tenue actuelle de la concertation publique sur le PPRI bassin du Touch aval.

Concernant la requête de Madame Cerovecky qui s'interroge sur l'absence de référence au syndicat en charge de l'entretien du Touch (SIAH Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch) qui ne paraît pas avoir été impliqué, je considère que le contenu des chapitres 3.3 Contexte hydrographique et 6.2.3 Justification technique des règles de gestion pluviales montrent que ces préoccupations ont constitué des éléments primordiaux dans l'élaboration du zonage pluvial.

Je considère que les observations formulées au cours de l'enquête ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

2.2 Conclusions

CONSIDERANT que :

- les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en collaboration et en conformité avec les textes en vigueur ;
- la composition du dossier d'enquête est conforme aux textes en vigueur et d'une lecture facile permettant au public de prendre connaissance du contenu et des enjeux du projet même si une définition des principaux termes techniques serait souhaitable ;
- les mesures réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes en vigueur ;
- une réunion publique de présentation du dossier a été organisée préalablement au démarrage de l'enquête ;
- l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant ;
- le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre aux 3 permanences pour consulter le dossier, inscrire ou annexer ses contributions dans le registre et être reçu par le commissaire enquêteur ;
- les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus.

ATTENDU que :

- les objectifs du projet de réguler les eaux pluviales, d'assurer la maîtrise des ruissellements et de prévenir la dégradation des milieux aquatiques sont conformes aux exigences réglementaires de la loi sur l'eau de 1992 ;
- le projet s'inscrit en continuité et en cohérence avec le SDAGE Adour-Garonne, avec le SAGE de la Vallée de la Garonne en cours d'élaboration et le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine ;
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, dans son examen du projet au cas par cas, a conclu que le projet de zonage pluvial n'est pas soumis à une évaluation environnementale et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;
- le projet a été construit sur un état des lieux décrivant de manière précise les dysfonctionnements à l'origine des désordres hydrauliques ;
- le zonage propose une gestion intégrée des eaux pluviales (gestion au plus près de la source) favorisant la réduction du risque inondation ;
- le zonage est accompagné de prescriptions qui facilitent l'accompagnement des projets futurs d'urbanisation : constructions ou modifications. Toutefois les actions visant à vulgariser ces prescriptions et à sensibiliser les acteurs sont insuffisamment détaillées (cf. recommandation) ;
- les règles de gestion des eaux pluviales décrivent précisément les mesures de maîtrise quantitative applicables aux pétitionnaires ;

- les observations formulées au cours de l'enquête ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

En conclusion j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plaisance-du-Touch.

Toutefois l'analyse du projet, des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage me conduit à formuler quatre recommandations :

- intégrer au document définitif les références aux documents supra-communaux et la « vulgarisation » des termes techniques ;
- corriger le document dans sa rédaction sur les enjeux dues aux inondations de l'Ousseau ;
- porter une attention particulière à la définition des prescriptions sur les zones d'urbanisation futures AU lors de la transcription du zonage dans le PLU.
- préciser une stratégie de communication et d'information en direction des aménageurs et de la population : moyens matériels, supports, calendrier.

Fait à Lavar, le 2 août 2019

Le commissaire enquêteur



Jean-Louis CLAUSTRE

Le présent document "conclusions et avis motivé" et le "rapport" sont complémentaires et indissociables.